

Objet : Projet d'instruction aux sociétés de classification habilitées portant procédure d'examen et de validation des plans d'actions correctives relatifs au CII

Références :

- MARPOL Annexe VI (règle 6.6.4) : la déclaration de conformité DCS+CII doit être délivrée avant le 31 mai pour que le navire puisse continuer à être exploité ;
- Article 213-6.28 de l'arrêté du 23 novembre 1987 : les données DCS, les CII obtenus de l'année précédente des navires, ainsi que les plans d'actions correctives des navires en nécessitant un, devront être envoyés par la compagnie avant le 28 février ;
- CCS 970 (PV REG.01) : les sociétés de classification habilitées (SHC) approuveront le plan d'actions correctives après avis conforme du Président de la Commission centrale de sécurité (CCS).

I/ Introduction

La réglementation OMI relative à l'indicateur d'intensité carbone opérationnelle (CII) des navires, transposée au sein de la Division 213 de l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires et à la prévention de la pollution, est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2023.

Pour rappel, elle impose aux navires qui y sont soumis de calculer – sur la base des données DCS – et de soumettre au 28 février de l'année n+1 au plus tard les données d'émissions de CO₂ et leur intensité carbone réelle (CII obtenu) de l'année n en vue de se conformer au CII requis. Après vérification par l'Administration ou une société de classification habilitée (SCH), et selon le degré de conformité du CII obtenu par rapport au CII requis, le navire se verra attribuer un score d'intensité carbone pouvant aller de A (faible intensité carbone) à E (forte intensité carbone), C étant autour de l'intensité requise.

Les navires notés au mieux D trois années consécutives ou E une année doivent intégrer au sein de leur Plan de gestion du rendement énergétique (SEEMP) un plan d'actions correctives, qui doit être validé par l'autorité compétente avant délivrance de la déclaration de conformité DCS+CII. Comme indiqué lors de la CCS 970, il a été décidé de confier aux SCH le soin d'approver le plan d'actions correctives, après avis conforme du Président de la Commission centrale de sécurité, et de vérifier l'intégration des actions correctives dans le SEEMP avant délivrance de la déclaration de conformité DCS+CII.

II/ Développement

Le projet d'instruction présenté en Annexe du présent PV régit la procédure d'examen et de validation du plan d'actions correctives, impliquant la SCH, l'Administration et éventuellement la compagnie en tant que de besoin.

L'instruction définit notamment des délais maximums pour certaines étapes afin de permettre un examen de qualité des dossiers tout en garantissant le respect de la date limite du 31 mai pour la délivrance de

la déclaration de conformité DCS+CII afin que le navire puisse continuer à être exploité. Ainsi, le délai de un mois (soit jusqu'au 31 mars au plus tard si le dossier initial est transmis à temps) laissé à la SCH pour vérifier les données DCS, le calcul du CII obtenu de l'année précédente, la détermination de la note du navire, ainsi qu'analyser la pertinence du plan d'actions correctives, permettra un examen par l'Administration, dans les 45 jours suivants (soit jusqu'au 15 mai au plus tard si le dossier initial est transmis à temps), incluant si besoin un dialogue avec la SCH et/ou la compagnie voire une saisine de la CCS, afin que l'avis conforme du Président de la CCS puisse être transmis à la SCH dans les temps avant le 31 mai.

Compte tenu de ce calendrier serré, et afin de réduire au maximum le risque pour un navire de se retrouver sans déclaration de conformité DCS+CII valide à partir du 1^{er} juin, il est rappelé aux compagnies maritimes l'impératif de :

- respecter la date limite du 28 février pour la transmission du dossier ;
- porter une vigilance particulière aux calculs des données des navires dont la note est proche d'une note pouvant les faire basculer dans la catégorie des navires nécessitant un plan d'actions correctives, pour éviter de devoir traiter leur cas en urgence le cas échéant (cf point 6 du projet d'instruction).

Il est rappelé que la date limite du 28 février pour la transmission des dossiers est valable pour tous les navires et pas seulement les navires apparaissant comme devant développer un plan d'actions correctives, et que par ailleurs toute transmission antérieure à la date du 28 février réduira d'autant les risques de prise de retard dans la suite de la procédure.

III/ Procédure à suivre :

1. La SCH travaille en priorité sur la vérification des données DCS, la validation du calcul du CII obtenu de l'année précédente et l'analyse du plan d'actions correctives proposé pour les navires présentés par la compagnie comme nécessitant un plan d'actions correctives (navires notés E à partir du cycle de mise en conformité de 2024, puis également navires notés au mieux D trois années consécutives à partir du cycle de mise en conformité de 2026).
2. La SCH transmet à la DGAMPA/STEN1 (à l'adresse cii.admin@mer.gouv.fr) le dossier d'analyse, dès que possible et au plus tard 1 mois après la réception des éléments envoyés par la compagnie. Le dossier transmis doit inclure les résultats de la vérification des données DCS, le calcul du CII obtenu de l'année précédente, la détermination de la note du navire, ainsi qu'une analyse de la pertinence du plan d'actions correctives pour que le navire atteigne le CII requis dans les conditions requises par le cadre réglementaire du CII.
3. La DGAMPA étudie le dossier. Si besoin, elle peut instaurer un dialogue avec la SCH et/ou la compagnie pour clarifier ou amender le plan d'actions correctives.
4. Le Président de la CCS émet un avis conforme au plus tard 45 jours après réception du dossier d'analyse transmis par la SCH. Le Président de la CCS peut solliciter l'avis de la Commission Centrale de Sécurité sur le dossier s'il l'estime nécessaire.
5. En cas d'avis conforme du Président de la CCS, la SCH délivre au navire la déclaration de conformité DCS+CII avant le 31 mai.
6. Pour les navires autres que ceux présentés par la compagnie comme nécessitant un plan d'actions correctives, si, au cours du processus de validation du calcul du CII obtenu de l'année précédente, qui se déroule jusqu'au 31 mai, il s'avère que le navire nécessitera un plan d'actions correctives, la SCH informe la compagnie de la nécessité d'élaborer dès que possible un plan d'actions

correctives et notifie cette situation à la DGAMPA. Ce cas sera traité aussi rapidement que possible afin d'éviter autant que possible que le navire se retrouve sans déclaration de conformité DCS+CII à partir du 1er juin, sans garantie toutefois selon le retard pris dans le processus.

La SCH transmet à l'Administration via GISIS les données relatives aux performances CII de tous les navires qu'elle traite telles que listées dans le formulaire de l'appendice 3 des Directives relatives au SEEMP (résolution MEPC.346(78)).

AVIS DE LA COMMISSION

La commission prend note et n'émet pas d'observation.

Annexe

Projet d'istuction aux sociétés de classification habilitées portant procédure d'examen et de validation des plans d'actions correctives relatifs au CII

Rappel réglementaire :

- MARPOL Annexe VI (règle 6.6.4) : la déclaration de conformité DCS+CII doit être délivrée avant le 31 mai pour que le navire puisse continuer à être exploité ;
- Article 213-6.28 de l'arrêté du 23 novembre 1987 : les données DCS, les CII obtenus de l'année précédente des navires, ainsi que les plans d'actions correctives des navires en nécessitant un, devront être envoyés par la compagnie avant le 28 février ;
- CCS 970 (PV REG.01) : les sociétés de classification habilitées (SCH) approuveront le plan d'actions correctives après avis conforme du Président de la Commission centrale de sécurité (CCS).

Procédure à suivre :

1. La SCH travaille en priorité sur la vérification des données DCS, la validation du calcul du CII obtenu de l'année précédente et l'analyse du plan d'actions correctives proposé pour les navires présentés par la compagnie comme nécessitant un plan d'actions correctives (navires notés E à partir du cycle de mise en conformité de 2024, puis également navires notés au mieux D trois années consécutives à partir du cycle de mise en conformité de 2026).
2. La SCH transmet à l'Administration le dossier d'analyse, dès que possible et au plus tard 1 mois après la réception des éléments envoyés par la compagnie. Le dossier transmis doit inclure les résultats de la vérification des données DCS, le calcul du CII obtenu de l'année précédente, la détermination de la note du navire, ainsi qu'une analyse de la pertinence du plan d'actions correctives pour que le navire atteigne le CII requis dans les conditions requises par le cadre réglementaire du CII.
3. L'Administration étudie le dossier. Si besoin, elle peut instaurer un dialogue avec la SCH et/ou la compagnie pour clarifier ou amender le plan d'actions correctives.
4. Le Président de la CCS donne son avis au plus tard 45 jours après réception du dossier d'analyse transmis par la SCH. Le Président de la CCS peut solliciter l'avis de la Commission sur le dossier s'il l'estime nécessaire.
5. En cas d'avis conforme du Président de la CCS, la SCH délivre au navire la déclaration de conformité DCS+CII avant le 31 mai.
6. Pour les navires autres que ceux présentés par la compagnie comme nécessitant un plan d'actions correctives, si, au cours du processus de validation du calcul du CII obtenu de l'année précédente, qui se déroule jusqu'au 31 mai, il s'avère que le navire nécessitera un plan d'actions correctives, la SCH informe la compagnie de la nécessité d'élaborer dès que possible un plan d'actions correctives et notifie cette situation à l'Administration. Ce cas sera traité aussi rapidement que possible afin d'éviter autant que possible que le navire se retrouve sans déclaration de conformité DCS+CII à partir du 1er juin, sans garantie toutefois selon le retard pris dans le processus.

La SCH transmet à l'Administration via GISIS les données relatives aux performances CII de tous les navires qu'elle traite telles que listées dans le formulaire de l'appendice 3 des Directives relatives au SEEMP (résolution MEPC.346(78)).